



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Date : 19/09/2024

Décision numéro : D 1.2024.9

Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19/09/2024

Date d'envoi et réception préfecture : 19/09/2024

OBJET : PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RENNOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU BATIMENT MAIRIE-MEDIATHEQUE

Par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire », l'Etat contraint les collectivités à réduire la consommation énergétique de leur bâtiments publics.

Les travaux pour la création du réseau de chaleur et le remplacement des luminaires par du LED aux écoles, engagés en 2022, répondent à cet objectif.

Or, de nouvelles pistes de réduction de la consommation énergétique du bâtiment mairie ont été identifiés. Il s'agit notamment de :

- L'isolation du toit de la mairie
- Le remplacement des menuiseries

Le résultat escompté est une économie d'énergie de 30% minimum.

Le montant de cette opération est évalué à : **43 821,00 € HT** (soit **51 835,20 € TTC**) et décompose ainsi :

COMPOSANTES DU PROJET	HT	Taux TVA	Montant TVA	TTC
63 - Etudes	3 500,00 €	20%	700,00 €	4 200,00 €
61 - Menuiseries extérieures	32 821,00 €	20%	6 564,20 €	39 385,20 €
61 - Isolation toiture mairie	9 900,00 €	10%	990,00 €	10 890,00 €
TOTAL	46 221,00 €		8 254,20 €	54 475,20 €

Le projet est éligible à des financements du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du Contrat de territoire, au titre d'un projet inférieur à 70 000 € HT.

Il peut également être financé par l'Etat au travers du dispositif du financement énergétique des bâtiments publics locaux, ainsi que par le biais d'un programme de financement de la Région Occitanie (« Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) ») y compris les frais liés au DPE et/ou aux études thermiques.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2023-7-1 en date du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire

DECIDE

Article 1^{er} : D'ADOPTER le plan de financement suivant :

RECETTES	Dispositif	Montant sollicité	= % du HT
Subventions			
CD31	Contrat de territoire	16 128,40 €	34,89%
Etat	Fonds vert	9 244,20 €	20,00%
Région	Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP)	11 555,25 €	25,00%
Sous-total		36 927,85 €	79,89%
Autofinancement commune		9 293,15 €	20,11%
TOTAL		46 221,00 €	100%

Article 2 : DE SOLLICITER des financements auprès des partenaires listés à l'article 1^{er}

Article 3 : DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN